

COMITE SYNDICAL

Délibération relative aux admissions en non valeur proposées par M. le Payeur départemental Budget annexe Très Haut Débit

Le 14 avril 2020, le Comité syndical de Seine et Yvelines Numérique a délibéré par voie dématérialisée sur convocation du Président du Comité syndical adressée le 8 avril 2020.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Seine et Yvelines Numérique ;

Vu le rapport de M. le Président du Comité syndical ;

Vu le projet de budget primitif, budget principal et budgets annexes ;

Vu les demandes formulées par le Payeur départemental ;

Vu l'ordonnance 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ont été présentées en conseil des ministres ;

Vu la délibération 2020-CSSYN-33 relative aux modalités de délibération par voie dématérialisée des comités syndicaux en application de l'ordonnance 2020-347

Vu l'arrêté 2020-02 relatif à la délégation de la présidence de M. Bédier du Comité Syndical de Seine et Yvelines Numérique du 14 avril 2020 à Monsieur Laurent Richard ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire droit à ces propositions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

D'autoriser Monsieur le Président du Comité syndical de Seine et Yvelines Numérique à annuler sur le budget annexe Très Haut Débit au titre des admissions en non-valeur sur les produits restant à recouvrer la somme de 79,09 €, selon la liste ci-après :

Exercice 2017 :

- Kosc	pour	0,01 €
- Verizon	pour	0,01 €
- Conseil régional Ile de France	pour	0,01 €
- Orange Business Sces	pour	72,74 €

Exercice 2019

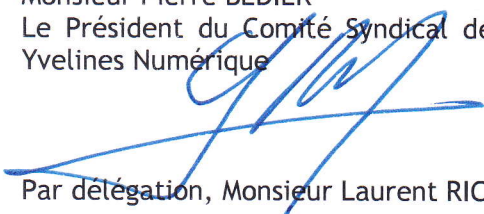
- EDF Collectivité Ile-de-France	pour	2,35 €
- EDF Collectivité Ile-de-France	pour	0,44 €
- EDF Collectivité Ile-de-France	pour	3,53 €

D'émettre les mandats de dépenses en couverture des titres de recettes admis en non-valeur pour la somme de 79,09 €

Dit que les admissions en non-valeur seront imputées au chapitre 65 article 6541 sur le budget annexe Très Haut Débit

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative.

Monsieur Pierre BEDIER
Le Président du Comité Syndical de Seine et
Yvelines Numérique



Par délégation, Monsieur Laurent RICHARD

COMITE SYNDICAL

**Délibération relative aux admissions en non valeur proposées par M. le Payeur
départemental Budget annexe Très Haut Débit**

Président de séance : Monsieur Laurent RICHARD

Présents :

- M. Bertrand Coquard - M. André Mancipoz - M. Joseph Le Foll
- Mme Anne Capiaux - Mme Armelle Aubriet
- Mme Cécile Dumoulin - M. Serge Quérard
- M. François Garay - Mme Pauline Winocour-Lefèvre
- Mme Nathalie Léandri - M. Paul Subrini
- Mme Anne Héry Le Pallec - M. Jean-François Raynal

Absents excusés :

- M. Pierre Bédier - M. Stéphane Hazan
- Mme Malika Barry - M. Laurent Vastel
- Mme Marta de Cidrac - Mme Lina Lim
- M. Pierre Gautier - M. Jean-Jacques Mansat
- Mme Nicole Gouéta - M. Karl Olive
- M. Daniel Gouriou - M. Jean-Luc Ourgaud

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétences	Membres	Quorum	Présents
Administration Générale	23	12	13

Adopté à l'unanimité